

Art. 1 – Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune Bous-Waldbredimus.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur », toute personne ayant bénéficiée d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune Bous-Waldbredimus.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée. Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'Etat avec les éventuels bonus compris.

Art. 4 – Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
1	Nouvelle construction d'un logement durable	25%	6.000€	6.000€

Art. 5 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	25%	*	*
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	25%	*	*
3	Toiture inclinée ou plate	25%	*	*
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	25%	*	*
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	25%	*	*
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	25%	*	*
7	Fenêtre et portes-fenêtres	25%	*	*
8	Ventilation avec récupération de chaleur	25%	*	*

** Le montant total des subventions visées par le présent article ne peut en aucun cas dépasser un maximum de 6.000€ par maison unifamiliale et de 7.500€ pour un immeuble collectif*

Art.6 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
1	Installations solaires photovoltaïques*	25%	5.000€	5.000€
2	Installations solaires thermiques	25%	1.000€	3.500€
3	Pompes à chaleur	25%	3.500€	5.000€
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	25%	1.250€	1.250€
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	25%	3.750€	3.750€
6	Installation d'une batterie domestique	25%	500€	500€

*En vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016, une installation solaire photovoltaïque est également éligible lorsqu'elle est montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. Le montant maximal de l'aide communale pour une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale.

Art.7 – Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide financière accordée par l'Etat	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif
1	Conseil en énergie	25%	825€	1.100€

Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre compétent en la matière sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- La décision d'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre compétent en la matière sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.
- Relevé d'identité bancaire

Art.9 – Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l'aide étatique.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art.10 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.

Art.11 – Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016 et dont la demande de subvention communale est introduite après l'entrée en vigueur de la présente.

Le droit à une aide financière communale se prescrit après 6 mois à compter de la date d'accord de l'aide financière étatique.

Art.12 – Abrogation

Les règlements communaux instituant des régimes d'aides financières pour les communes respectives de Bous et de Waldbredimus restent provisoirement en vigueur pour les demandes de subvention communales introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils sont abrogés au 1^{er} janvier 2027.